

Les premières règles diplomatiques

Au Congrès de Vienne, en 1815, on chercha à corriger cet état de choses en adoptant un premier ensemble de règles diplomatiques. Ce "Règlement" du Congrès de Vienne fit tenir les préséances aux dates d'accréditation des représentants diplomatiques. Par exemple, sera doyen du corps diplomatique le chef de mission accrédité le premier dans la capitale dont il s'agit. Le Règlement établissait en outre des catégories de représentants diplomatiques: ambassadeurs et légats pontificaux, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires. Il faisait tirer au sort l'ordre de signature des traités par les plénipotentiaires¹, ce que le Protocole d'Aix-la-Chapelle, en 1818, remplaça par l'ordre alphabétique français des noms des pays.

En Angleterre, le *Diplomatic Privileges Act* (7 Anne C. 12, 1709), dont la plus grande partie est encore en vigueur, fixa les privilèges et immunités accordés aux représentants diplomatiques. On ne considère pas cette loi comme ayant innové en quoi que ce soit, mais comme une codification de ce qui était déjà d'usage international.² Elle fut adoptée à la suite d'un incident arrivé au comte André de Mathvéof, ambassadeur de Russie en Angleterre, appréhendé dans la rue, à Londres, "avec quelque violence", pour avoir négligé une dette de 300 livres. Mathvéof éleva de vigoureuses protestations auprès de la Reine et du Tsar et les fonctionnaires coupables furent traduits en justice et punis.³ Une loi adoptée aux États-Unis quelque quatre-vingts ans plus tard suivit de très près le modèle de l'*Act of Anne*.⁴

Droit international coutumier

Depuis le début de XIX^e siècle, de nombreux traités bilatéraux ont renfermé des articles concernant les agents diplomatiques, ce qui à la longue a établi des règles fixes ayant l'effet d'un droit international coutumier. Une cinquantaine pour cent de ces traités ont été signés par des États de l'Amérique latine, ce qui témoigne de l'intérêt tout spécial que porte cette partie du monde aux règles diplomatiques.⁵ Le seul acte multilatéral relatif aux privilèges et immunités diplomatiques qui ait jamais été signé, mis à part ceux qui concernent les organismes internationaux, a d'ailleurs été d'initiative exclusivement latino-américaine: c'est la Convention relative aux agents diplomatiques, adoptée par la Sixième Conférence interaméricaine et signée à La Havane en 1928.⁶

Depuis près d'un siècle, néanmoins, de nombreux projets de codification des privilèges et immunités diplomatiques ont été présentés soit par des groupements privés soit par de simples particuliers. Le projet de code de Bluntschli, élaboré

¹ Harold Nicholson, *The Congress of Vienna*, p. 219.

² Oppenheim, vol. 1, 8^e éd., p. 789.

³ Satow, *Guide to Diplomatic Practice*, p. 177 4^e éd.

⁴ Act of Congress du 30 avril 1790, S.R., sect. 4062-4066.

⁵ *Research in International Law*. École de Droit de Harvard, Privilèges diplomatiques (Harvard Research), Cambridge (Mass.), 1932, p. 26.

⁶ Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 155, n^o 3581, p. 261.